



Assemblée générale

Distr. générale
8 avril 2022

Original : français

Conseil des droits de l'homme

Cinquantième session

13 juin–8 juillet 2022

Point 6 de l'ordre du jour

Examen périodique universel

Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel*

Togo

Additif

**Observations sur les conclusions et/ou recommandations,
engagements et réponses de l'État examiné**

* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction de l'Organisation des Nations Unies.



1. Lors de l'examen de son rapport au titre du troisième cycle de l'Examen périodique universel (EPU) le 24 janvier 2022, Togo a reçu 224 recommandations formulées par 95 Etats examinateurs ayant participé au dialogue interactif.
2. Le Togo n'avait pas donné sa position sur ces recommandations. Il a fait le choix de mener une large consultation avec les acteurs concernés, une fois de retour au pays, avant de se prononcer sur chacune d'elles.
3. Le Gouvernement de la République togolaise adresse ses sincères remerciements aux 95 Etats qui se sont intéressés à son rapport et qui ont bien voulu s'exprimer sur celui-ci.
4. Le présent document fournit des informations sur la position du Togo sur les recommandations.
5. Après concertation avec les parties concernées et un examen minutieux, le Togo a décidé d'accepter **182** recommandations et d'en noter **42**.
6. Parmi les **182** recommandations **acceptées**, **180** sont déjà mises en œuvre ou en cours de mise en œuvre.
7. En acceptant ces recommandations, le Togo démontre une fois encore sa ferme volonté d'œuvrer davantage à la promotion de l'Etat de droit, de la démocratie, du progrès social et économique ainsi que des droits de l'homme.
8. S'agissant des recommandations notées, la décision du gouvernement togolais se fonde sur le fait que ces recommandations ne sont pas en adéquation ni avec le droit constitutionnel et les principes fondamentaux de la République togolaise, ni avec les mœurs et valeurs sociales togolaises. Ces dernières, de par leur nature, ne sauraient être modifiées d'autorité mais ne peuvent qu'évoluer dans le temps.
9. Toute réforme soutenable et pérenne doit recueillir l'assentiment d'un grand nombre. Elle doit avoir pour objectif d'asseoir une paix durable, une harmonie entre les populations et des relations non conflictuelles dans un Etat de droit démocratique.
10. La position du Togo telle qu'énoncée précédemment sur les recommandations se présente, conformément au numérotage des paragraphes du rapport provisoire comme suit :

I. Recommandations acceptées

11. Les recommandations formulées au cours du dialogue et énumérées ci-après ont été examinées et acceptées par le Togo.

A. Recommandations acceptées, déjà mises en œuvre ou en cours de mise en œuvre

12. Les recommandations ci-après recueillent l'adhésion du Togo. Elles sont déjà mises en œuvre ou en cours de mise en œuvre :

119.4 ; 119.9 ; 119.10 ; 119.17 ; 119.26 ; 119.27 ; 119.28 ; 119.31 ; 119.34 ; 119.35 ; 119.36 ; 119.37 ; 119.39 ; 119.40 ; 119.41 ; 119.43 ; 119.45 ; 119.47 ; 119.48 ; 119.49 ; 119.50 ; 119.51 ; 119.52 ; 119.54 ; 119.55 ; 119.57 ; 119.58 ; 119.59 ; 119.60 ; 119.61 ; 119.62 ; 119.63 ; 119.64 ; 119.65 ; 119.66 ; 119.67 ; 119.68 ; 119.70 ; 119.78 ; 119.80 ; 119.81 ; 119.82 ; 119.83 ; 119.84 ; 119.85 ; 119.86 ; 119.87 ; 119.88 ; 119.89 ; 119.90 ; 119.91 ; 119.92 ; 119.93 ; 119.94 ; 119.95 ; 119.96 ; 119.97 ; 119.98 ; 119.99 ; 119.100 ; 119.101 ; 119.102 ; 119.103 ; 119.104 ; 119.105 ; 119.106 ; 119.109 ; 119.110 ; 119.112 ; 119.113 ; 119.114 ; 119.115 ; 119.116 ; 119.117 ; 119.118 ; 119.119 ; 119.120 ; 119.121 ; 119.122 ; 119.123 ; 119.124 ; 119.125 ; 119.126 ; 119.127 ; 119.128 ; 119.129 ; 119.130 ; 119.131 ; 119.132 ; 119.133 ; 119.134 ; 119.135 ; 119.136 ; 119.137 ; 119.138 ; 119.139 ; 119.140 ; 119.141 ; 119.142 ; 119.143 ; 119.144 ; 119.145 ; 119.146 ; 119.147 ; 119.148 ; 119.149 ; 119.150 ; 119.152 ; 119.153 ; 119.154 ; 119.155 ; 119.156 ; 119.157 ; 119.158 ; 119.159 ; 119.160 ; 119.161 ; 119.162 ; 119.163 ; 119.164 ; 119.165 ; 119.166 ; 119.167 ; 119.168 ; 119.169 ; 119.170 ; 119.171 ; 119.172 ; 119.173 ; 119.174 ; 119.175 ; 119.176 ; 119.177 ; 119.178 ; 119.179 ; 119.180 ; 119.181 ; 119.182 ; 119.183 ; 119.184 ; 119.185 ;

119.186 ; 119.187 ; 119.188 ; 119.189 ; 119.190 ; 119.191 ; 119.192 ; 119.193 ; 119.194 ;
119.195 ; 119.196 ; 119.197 ; 119.198 ; 119.199 ; 119.200 ; 119.201 ; 119.202 ; 119.203 ;
119.204 ; 119.205 ; 119.206 ; 119.207 ; 119.208 ; 119.209 ; 119.210 ; 119.211 ; 119.212 ;
119.213 ; 119.214 ; 119.215 ; 119.216 ; 119.217 ; 119.218 ; 119.219 ; 119.220 ; 119.221 ;
119.222 ; 119.223 ; 119.244.

B. Recommandations acceptées qui feront l'objet de mise en œuvre

13. Les recommandations ci-après recueillent l'adhésion du Togo :

119.6 ; 119.25.

II. Recommandations notées

14. Les recommandations ci-après ne recueillent pas l'adhésion du Togo mais il en prend bonne note :

119.1 ; 119.2 ; 119.3 ; 119.5 ; 119.7 ; 119.8 ; 119.11 ; 119.12 ; 119.13 ; 119.14 ;
119.15 ; 119.16 ; 119.18 ; 119.19 ; 119.20 ; 119.21 ; 119.22 ; 119.23 ; 119.24 ; 119.29 ;
119.30 ; 119.32 ; 119.33 ; 119.38 ; 119.42 ; 119.44 ; 119.46 ; 119.53 ; 119.56 ; 119.69 ;
119.71 ; 119.72 ; 119.73 ; 119.74 ; 119.75 ; 119.76 ; 119.77 ; 119.79 ; 119.107 ; 119.108 ;
119.111 ; 119.151.

15. Le Gouvernement de la République togolaise renouvelle son engagement pour la promotion et la protection des droits de l'homme et se réjouit de poursuivre le dialogue avec tous les mécanismes des droits de l'homme et reste ouvert aux soutiens et aux appuis multiformes des partenaires techniques et financiers pour la mise en œuvre des recommandations acceptées.
